

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de création de la Zone d'Aménagement Concertée
« ZAC 3 Savoie Technolac » sur la commune de
La Motte-Servolex (73)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2014-1881

émis le 14 février 2014 - n° 216

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la ZAC 3 Savoie Technolac, situé sur la commune de La Motte Servolex (73) et présenté par le SYPARTEC (syndicat mixte en charge du développement et de l'aménagement du site), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur la base du dossier de création de ZAC, comprenant notamment une étude d'impact datée de décembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 20/12/2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 23/12/2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact porte sur le projet de la 2ème extension de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Savoie-Technolac, dite ZAC 3, sur la commune de La Motte-Servolex (73). Elle porte plus particulièrement sur l'aménagement de 21,5ha, en continuité des 78ha des ZAC 1 et 2 déjà existantes. Le programme de travaux comprend :

- des espaces réservés à l'accueil d'activités économiques sur une superficie d'environ 13 ha ;
- l'ensemble des équipements publics tels que les infrastructures (voiries et réseaux), les aménagements paysagers accompagnant les infrastructures et les travaux hydrauliques.

L'aménagement de la ZAC est prévue en 3 phases et devrait s'étaler de 2018 à 2035.

Sur la forme

Cette étude comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'état initial de l'environnement aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R.122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. On peut notamment citer que des inventaires faune-flore ont été réalisés sur l'ensemble du périmètre d'étude ainsi qu'une étude énergétique afin d'étudier la valorisation possible des énergies renouvelables.

Sur le fond

Le projet met en lumière l'enjeu que représente la gestion des eaux de pluie et de ruissellement, ainsi que la protection de la ressource souterraine. En effet, le site du projet se situe à proximité du lac du Bourget, et dans le périmètre du PPRI du bassin chambérien. Au stade actuel, les mesures prises sont satisfaisantes même si des précisions devront être apportées dans le cadre du dossier loi sur l'eau (voir toutefois le point « zones humides » ci-dessous).

Certains impacts sur l'environnement paraissent toutefois minimisés. C'est le cas pour ce qui concerne la thématique biodiversité. Ainsi, l'étude se concentre sur les réseaux de haies, et sous-estime les enjeux liés aux espaces agricoles et leur importance pour certaines espèces, dont espèces protégées. Également, il convient de justifier davantage que le projet ne perturbe pas la fonctionnalité de l'axe au sud du projet identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

La thématique zones humides est insuffisamment traitée (méthodologie, localisation...) et l'étude ne montre aucune mesure d'évitement ou de réduction de ces espaces.

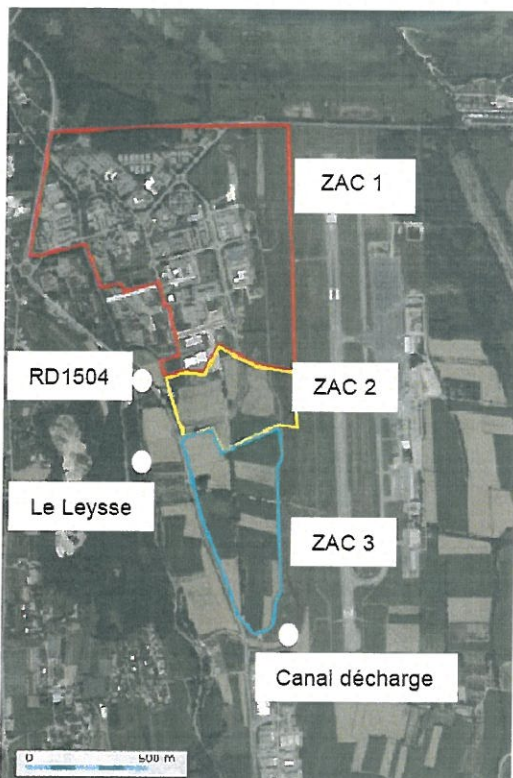
Enfin, la thématique paysage est un enjeu important, même si le milieu est déjà fortement anthropisé (ZAC 1 et 2 et projets connexes). Il reste cependant que le site du lac du Bourget est un site inscrit et que le projet va avoir des impacts significatifs sur le paysage à l'échelle régionale.

Compte-tenu de l'importance du suivi des mesures pour les deux enjeux principaux du projet (eau et biodiversité), l'étude devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du même code concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

Le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) 3 Savoie Technolac s'implante en continuité des ZAC 1 et 2 existantes, à l'ouest de l'aéroport de Chambéry. Le site s'étend actuellement (ZAC 1 et 2) sur près de 78 ha et le présent projet vise la création, en 3 phases, d'une zone d'activités de 21,5 ha. Actuellement, le site est occupé en grande partie par des parcelles agricoles cultivées (87%), le reste étant des éléments naturels à enjeu (cf. partie milieu naturel). L'emprise du projet est entièrement située sur la commune de La Motte-Servolex (73). Ce territoire est séparé de l'aéroport de Chambéry (à l'est) par le canal de décharge de la Leysse qui relie le lac du Bourget à la Leysse et est longé à l'ouest par la RD 1504 qui relie Chambéry à Yenne.



Les orientations générales portées par le SYPARTEC concernant le projet de ZAC 3 sont de faire de Savoie-Technolac un territoire d'excellence mondialement reconnu, notamment dans le domaine recherche et développement, enseignement, et entreprises dans le secteur de l'énergie.

Le programme retenu comprend :

- des espaces réservés à l'accueil d'activités économiques sur une superficie d'environ 13 ha ;
- l'ensemble des équipements publics tels que les infrastructures (voiries et réseaux), les aménagements paysagers accompagnant les infrastructures et les travaux hydrauliques ;
- Sur les 190 000 m² de SHON constructibles prévus, la répartition est la suivante : 65 % pour bureaux, 30 % pour ateliers/laboratoires et 5 % pour des services (restauration...)

Contexte juridique

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie

Le site Savoie Technolac, qui rassemble sur un même site formation, recherche et entreprises d'innovation, est identifié comme un des quatre « grands pôles d'équilibre » de Savoie en termes économiques par le SCoT de Métropole Savoie (approuvé le 21 juin 2005).

Le projet d'extension de la zone économique de Savoie Technolac est conforme aux orientations du SCoT qui identifie la zone en espace préférentiel du développement à vocation d'activités.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de La Motte-Servolex est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site d'extension de la ZAC est en zone AU du PLU, secteur à caractère naturel de la commune réservé à une urbanisation future. Ce secteur est destiné à l'extension de Savoie Technolac et à l'Université (orientation du PADD). Les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont subordonnées à la définition d'un programme d'ensemble portant

sur la totalité de la zone, spécifiant les conditions d'insertion dans le site et les modalités de financement des équipements publics engendrés par l'opération. Une évolution du PLU sera donc nécessaire pour pouvoir accueillir le projet.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur le plan formel, l'étude d'impact est complète au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique est présent. Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux (notamment le milieu naturel, le paysage, la pollution des sols, les eaux superficielles et souterraines, les risques naturels et technologiques, les déplacements, la qualité de l'air, l'énergie, le bruit). Les sensibilités environnementales du site de projet sont hiérarchisées. Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et compensation sont présentées. La compatibilité du projet et/ou sa cohérence aux différents documents cadre (SDAGE Rhône-Méditerranée, SCoT Métropole Savoie, PPRI du bassin chambérien, SRCE Rhône-Alpes, PDU Chambéry Métropole) est analysée.

L'étude d'impact présente également une analyse des effets cumulés conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Toutefois certaines thématiques à enjeux (notamment concernant le paysage, le milieu naturel, le risque inondation...) méritent de plus amples développements.

Pour ce qui est du suivi des mesures, l'étude d'impact reste dans des généralités et ne détaille ni indicateurs, ni actions à engager.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, se référer à la partie suivante qui reprend certaines thématiques traitées.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact suscite des remarques dans les champs environnementaux suivants :

Prise en compte des risques

Le site du projet se situe notamment dans la zone 4 du PPRI du bassin Chambérien. Cette zone correspond à un aléa résiduel faible, de zones historiquement inondables ou potentiellement inondables en cas de défaillance des ouvrages de protection. Le projet intègre les règles d'urbanisme et de construction imposées au droit de la zone 4 dans le règlement du PPRI.

Préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine / assainissement / gestion des eaux pluviales

Les captages destinés à l'alimentation en eau potable de l'agglomération chambérienne sont implantés en amont hydraulique du projet et sont éloignés de plus d'un kilomètre. La nature des sols (très argileux, perméabilité faible...) confère une faible vulnérabilité des ressources souterraines au droit du projet.

Toutefois, il est estimé que l'imperméabilisation des sols due au projet de ZAC 3 Savoie Technolac va entraîner un quasi doublement des débits ruisselés sur le secteur. C'est pourquoi, la gestion des eaux pluviales et des ruissellements est un enjeu majeur. Les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier (limitation de l'imperméabilisation, mesures en phase travaux, trames urbaines et implantation du bâti, trame verte paysagère permettant la gestion des eaux pluviales (rétention et phyto-épuration), rejet des eaux pluviales à débit régulé...) permettent de considérer que l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles sera limité.

Néanmoins, dans le cadre de la demande d'autorisation loi sur l'eau, le dossier devra apporter les précisions nécessaires concernant l'imperméabilisation des surfaces, la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement, en lien avec les évaluations déjà validées par le récépissé de déclaration du 21/05/2012 pour la ZAC 2, notamment du débit de fuite global. De même le dossier devra détailler la charge polluante générée par l'aménagement et les mesures prises pour la réduire et pour éviter une pollution des milieux récepteurs.

Au sujet de l'eau potable et de l'assainissement, les données présentées dans l'état initial du dossier ne

permettent pas de savoir si les réseaux sont de capacité suffisante pour répondre au besoin du projet (peu de données chiffrées, pas d'estimation).

Les informations relatives à la capacité de la ressource en eau potable et de l'assainissement doivent être complétées. Elles sont en effet indispensables pour apprécier la compatibilité du document d'urbanisme avec l'orientation fondamentale N°4 du SDAGE qui vise à « assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » et avec l'orientation n°5A « lutter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ».

Consommation d'espace et activité agricole

En comptabilisant l'ensemble des périmètres de ZAC, la ZAC Savoie-Technolac s'étendra en 2035 sur une surface d'environ 100 ha. Notons que le projet de ZAC 3 est soumis alors même que la ZAC 2 est en cours de commercialisation. On peut regretter l'absence de données sur l'occupation actuelle de la ZAC 2 et l'absence de justification de l'espace consommé prévu pour la ZAC 3.

Également, certains projets connexes tels que l'eco-hameau des granges qui prévoit la construction d'environ 500 logements à proximité de Savoie-Technolac (à l'ouest) vont participer à la consommation d'espace.

Au vu de la situation du futur eco-hameau et de la ZAC, le devenir de la zone agricole (zonée As dans le PLU, soit agricole stricte pour des enjeux paysagers) située entre les 2 projets paraît compromis.

Notons aussi que l'aménagement de la ZAC 3 modifiera la nature de l'occupation du sol actuelle. Les parcelles agricoles (environ 18 ha) disparaîtront ainsi à terme en totalité sous l'emprise de la nouvelle urbanisation. L'étude de la SAFER montre qu'aucun des exploitants n'est concerné par un risque de déséquilibre d'exploitation. Dans tous les cas, le versement d'indemnités et de compensation foncière permettront d'assurer la pérennité de ces exploitations agricoles.

Milieu naturel

En ce qui concerne les **zones humides** (ZH), il est mentionné page 187 qu'une ZH avait été déclassée en 2011 suite à une expertise. Il apparaît nécessaire de présenter ici la méthodologie permettant d'aboutir à cette conclusion. Nous rappelons que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition des zones humides.

Par ailleurs, il est également mentionné qu'une ZH de 3,4 ha a été identifiée. À nouveau, la méthodologie n'est pas présentée et aucune carte ne permet de la localiser.

Il semble que des mesures d'évitement et de réduction n'ont pas été envisagées. En effet, la concrétisation du projet de ZAC va entraîner la destruction des 3,4 ha de zone humide. Des compensations sont envisagées mais restent dans l'étude d'impact peu précises.

Rappelons que le principe de non-dégradation des zones humides est un principe essentiel du SDAGE, et qu'à ce titre, l'analyse de la cohérence entre le projet et ce document-cadre présente des lacunes.

Ces compléments devront être apportés au plus tard dans le dossier de réalisation de ZAC, et a minima dans le dossier loi sur l'eau. Le dossier est en effet soumis à **une autorisation au titre de la loi sur l'eau**, du fait du remblaiement de zones humides et de l'imperméabilisation des surfaces.

Au sujet de la **Trame Verte et Bleue** (TVB) et du **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE), vu l'échelle de la cartographie du SRCE, il est à démontrer de façon rigoureuse que le corridor identifié dans le cadre du SRCE (comme axe à remettre en bon état) et permettant la connexion entre la montagne du Chat et la Plaine de Chambéry, se situe juste au sud du projet et hors périmètre d'étude (cf. p.190-191 et 210). Dans tous les cas, le projet de ZAC réduit fortement l'espace de passage. Le dossier doit argumenter le maintien de la fonctionnalité de cet axe écologique, et le cas échéant proposer des mesures de restauration si cela peut constituer une mesure compensatoire.

Il conviendra aussi de réinterroger la conclusion page 296 d'impact sur les corridors de faible à nul.

Concernant les habitats et la biodiversité

Rappelons que le site représente un intérêt écologique avéré. Un Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), un site Natura 2000, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) se trouvent au voisinage du projet ainsi que 6 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dont la plus proche à 130 m du projet. Ces milieux abritent une faune et une flore très diversifiées ainsi qu'un couloir d'oiseaux migrateurs. Le site contribue également par la présence du réseau

hydrographique (canal du baron + canal de décharge reliant la Leysse au lac du Bourget) ainsi qu'une plaine riche (friche herbacée) et étendue (espace d'extension utilisable pour la faune) à la préservation de la biodiversité en constituant des continuums fonctionnels.

Le maintien et le renforcement des continuités en lien avec les habitats présents et voisins constituent donc un enjeu fort du site.

L'étude d'impact présente des inventaires faune-flore relativement détaillés, mettant bien en exergue la vulnérabilité et les protections de certaines espèces fréquentant le site du projet.

Au sujet des inventaires toutefois, l'ensemble des groupes d'espèces doivent être inventoriés sur les 4 saisons. Si ce n'est pas le cas, des justifications doivent être présentées. Par exemple, y a-t-il eu un inventaire spécifique pour l'avifaune hivernante et celle en migration ? Ce point paraît essentiel vu la proximité du lac du Bourget.

Il manque une analyse de l'impact du projet sur les habitats. Il faudrait reprendre la description des habitats page 193 et préciser, pour chaque phase, les surfaces détruites et celles restantes. Également, les impacts sur les espèces potentiellement nicheuses dans les arbres à cavités (cf. p.200), et notamment les chiroptères ne sont pas pris en compte dans l'analyse.

Concernant les impacts et les mesures, il conviendrait de davantage les localiser. Par exemple, il serait opportun de localiser les haies détruites sur un plan, ou encore les milieux qui seront reconstitués dans le cadre des mesures compensatoires.

Au vu des espèces protégées présentes, des surfaces concernées, de la nature des milieux concernés, une demande de **dérogation à la préservation des espèces est nécessaire** pour l'avifaune (espèces nicheuses, espèces utilisant le secteur comme aire de repos), chiroptères, lézard des murailles et lézard vert.

L'analyse des impacts a été centrée sur les haies (notamment celles du canal du baron), les friches et les champs en tant que zone d'alimentation uniquement. Elle ne prend pas en compte la reproduction potentielle sur les milieux ouverts (ex : bruant poyer) et la perte de fonctionnalité du site pour des espèces nichant dans les boisements et inféodées à des milieux semi-ouverts (ex: pie grièche écorcheur). Au vu des surfaces concernées, il semble que l'impact ait été minimisé dans le dossier et que la conclusion d'impacts résiduels négligeables soit erronée. Dans le cadre de la dérogation à la préservation des espèces, des mesures compensatoires seront à trouver à l'extérieur du site.

Paysage

L'étude d'impact explique que le projet va avoir des impacts significatifs sur le paysage à l'échelle régionale. Les projets connexes vont également contribuer à la banalisation du territoire.

Une attention particulière pourra être portée à :

- la limitation du nombre de traversées sur le canal du Baron ;
- la trame paysagère. Elle doit être la plus dense possible. Elle ne doit pas être rectiligne à l'échelle du site, mais elle doit présenter un traitement ramifié vers les franges ;
- la hiérarchisation des voiries ;
- la définition de poches de stationnements, en lien avec les déplacements. Afin d'éviter un mitage, les parkings seront mutualisés entre les différents projets. Ces espaces doivent recevoir un traitement paysager qualitatif (revêtement, limite...) en évitant l'asphalte classique noir.

NB : Page 123 du dossier, concernant les servitudes du PLU de la commune de La Motte-Servolex, il faudrait rajouter le site inscrit du Lac du Bourget du 12 septembre 1974.

En lien avec la thématique paysage et au sujet de l' « **amendement Dupont** » :

La route départementale (RD) 1504 est classée route à grande circulation et relève de l'article L-111.1.4 du Code de l'Urbanisme. Cet article, appelé «amendement Dupont», vise à limiter le développement anarchique des implantations commerciales le long des routes et nationales en incitant à une réflexion architecturale et urbanistique d'ensemble. Il implique donc une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de la voirie. Cette inconstructibilité ne s'applique pas là où des règles d'urbanisme, justifiées et motivées dans un PLU ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, garantissent une urbanisation de qualité au regard d'un certain nombre de critères. Ainsi, Le projet urbain et paysager mené dans le cadre de la création de la ZAC 3 Savoie Technolac sera intégrée à l'évolution du PLU de la Motte-Servolex dans le but de lever cet amendement.

Lutte contre les plantes invasives

Pour les impacts temporaires pendant le chantier, le service SEEF de la DDT de la Savoie considère que les mesures de lutte contre les espèces invasives, notamment la renouée du Japon, sont insuffisantes et ne permettent pas de garantir une éradication de leur présence sur le site. Cette insuffisance doit être corrigée par les mesures concrètes en phase projet, dans le contexte d'une présence localisée et réduite de la renouée du Japon.

Déplacements

L'étude d'impact montre que le projet de ZAC contribuera à augmenter la saturation actuellement constatée sur les RD 1201a et RD 1504. En effet, plus de 6 300 employés sont attendus d'ici 2035 sur la ZAC 3 et une estimation est faite d'un trafic total généré par le projet de 14 500 véhicules/jour, contre environ 3 600 à la fin de la ZAC2. Notons qu'un Plan de Déplacement Inter-Entreprises est déjà mis en place au sein de la ZAC et que le SCoT prévoit le développement d'un TCSP (Transport en Commun sur Site Propre) pour 2030-2035.

Énergie

L'étude d'impact présente les besoins énergétiques des différentes activités (en partant d'hypothèses de base concernant l'occupation des bâtiments). Une étude énergétique est présentée afin d'étudier la valorisation possible des énergies renouvelables afin de limiter la consommation énergétique liée aux bâtiments.

Impacts sur la santé des populations

Les impacts sur la santé des populations sont bien pris en compte dans l'étude d'impact. Des mesures seront prises pour réduire le trafic routier. La voirie interne à la ZAC et l'évolution en termes de trafic des voiries existantes aux abords du projet n'auront pas d'impact sonore significatif sur les habitations les plus proches. L'isolation phonique des bâtiments sera prévue pour garantir le confort acoustique des personnels.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ